
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 25 JUIN 2025****L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-CINQ JUIN,**

à 17h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Cécile ALLEMAN, Philippe BOURGETEAU, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Céline VERON, Benoît AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON

OBJET : Action sociale - Convention de financement 2025 avec l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2019, le CCAS d'Angers et l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire conventionnent dans le cadre de l'action « Disposition d'un référent santé au CCAS pour apporter une réponse coordonnée dans la mise en place d'un parcours santé pour les personnes en situation de précarité ». Cette action qui s'inscrivait notamment dans le Projet Régional de Santé 2023-2028 était financée par l'ARS à hauteur de 55 000 €.

En 2025, le CCAS et l'ARS souhaitent poursuivre et consolider leur partenariat à travers le projet « Parcours de santé des personnes en situation de précarité au sein du PASS – CCAS ANGERS ». Ce projet se traduit notamment par l'action « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ». Cette action se décline par l'objectif général d'apport des soins aux angevins en situation de grande précarité via notamment :

- La présence d'une IDE (Infirmière Diplômée d'Etat) à temps plein au PASS,
- La disposition de produits pharmaceutiques de premiers secours,
- L'intervention ponctuelle de praticiens en lien avec les pathologies et besoins du public ciblé (ostéopathes),
- La présence d'une psychologue à temps partiel,

- Un agent d'accueil et de médiation dédié à l'accompagnement vers les soins de santé des personnes accueillies,
- La prise en charge des temps d'interprétariat en présentiel.

A ce titre, le financement prévu pour 2025 s'élève à 60 000 €.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte la convention avec l'ARS et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Pays de la Loire au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	PARCOURS DE SANTE DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE AU SEIN DU PASS - POINT ACCUEIL SANTE SOLIDARITE - CCAS ANGERS	
Bénéficiaire	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	
N° Convention	202513967	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2025	60 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,
- VU le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,
- VU le Projet Régional de Santé de la région Pays de la Loire 2023-2028, arrêté le 26 octobre 2023,
- VU la Décision DG ARS PDL sur les modalités de versement des subventions FIR aux associations du 24 mai 2024

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Identification des parties

Entre :

D'une part, **l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

N° SIRET 13000800600061
Adresse 17, boulevard Gaston Doumergue
Code postal - Commune 44262 - NANTES CEDEX 2
Représentée par Le Directeur Général Monsieur Jérôme JUMEL

Ci-après dénommée « ARS Pays de la Loire »

Et d'autre part :

Raison sociale **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**
N° SIRET 26490115800016
N° FINESS de financement
(le cas échéant)
Code APE 8899B - Action sociale sans hébergement n.c.a.
(Activité principale exercée)
Statut juridique 7361 - Centre communal d'action sociale
Adresse BD RESISTANCE ET DEPORTATION
Code postal - Commune 49000 - ANGERS
Représentée par
(représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)

- Monsieur BECHU CHRISTOPHE,
mairie.angers@ville.angers.fr
0241054001

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202513967 - PARCOURS DE SANTE DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE AU SEIN DU PASS - POINT ACCUEIL SANTE SOLIDARITE - CCAS ANGERS

Contexte du projet :

Le PASS est un lieu d'accueil de jour, d'écoute et d'accompagnement anonyme et inconditionnel, de publics majeurs, sans abri et/ou en situation de très grande précarité. Il est ouvert, tout au long de l'année, tous les matins, du lundi au vendredi, de 8h00 à 11h30 et les après-midis du lundi, mercredi et vendredi de 14h00 à 16h00.

Le PASS propose des services de première nécessité :

L'équipe du PASS, composé de neuf agents, travaille chaque jour pour :

Accueillir autour d'une boisson chaude,

Offrir des prestations d'hygiène, telles que les douches, le nettoyage et le séchage du linge personnel,

Offrir un lieu d'écoute,

Proposer une permanence de soin, grâce à la présence d'une infirmière diplômée d'Etat, ayant exercé en psychiatrie pendant 15 ans,

Evaluer de façon quotidienne les situations du public accueilli,

Garantir la médiation et l'orientation avec les différents partenaires,

Lutter contre l'isolement et l'exclusion en maintenant ou créant des liens sociaux, en favorisant des actions collectives de remobilisation,

Accompagner les personnes dans la réalisation des démarches administratives et de la vie quotidienne.

Objectif général du projet :

Apporter des soins aux angevins en situation de grande précarité via :

La présence d'une IDE (Infirmière Diplômée d'Etat) à temps plein au PASS,

La disposition de produits pharmaceutiques de premiers secours,

L'intervention ponctuelle de praticiens en lien avec les pathologies et besoins du public ciblé (ostéopathes),

La présence d'une psychologue à temps partiel,

Un agent d'accueil et de médiation dédié à l'accompagnement vers les soins de santé des personnes accueillies,

La prise en charge des temps d'interprétariat en présentiel.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

Les profils des personnes reçues au PASS sont très disparates.

Les personnes relevant du droit commun accompagnées au PASS ou par le PASS ont toutes une mesure de protection en place ou à venir. Elles sont considérées comme vulnérables, avec une faible capacité à pouvoir se protéger, des difficultés de compréhension, un handicap physique, des troubles psychiques.

Les personnes accompagnées et en procédure de demande d'asile sont âgées entre 18 et 45 ans. Elles ont majoritairement des traumatismes à prendre en considération dans l'accompagnement, qu'ils soient en lien avec le contexte de départ du pays d'origine ou issus du parcours migratoire.

Objectifs opérationnels :

Les demandes traitées lors des entretiens ont concerné les thématiques suivantes :

Accès aux droits de sécurité sociale : demandes d'Aide Médicale d'état en grande majorité, puis plus à la marge ouverture de droits à la PUMA, demandes de CSS,

Informations et suivi dans le cadre de la demande d'asile : explications des étapes, orientation vers les structures compétentes, préparation à l'entretien à l'OFPRA et/ou la CNDA, aide pour la carte de l'OFII sur laquelle est virée l'allocation demandeur d'asile,

Accompagnement dans les démarches concernant les titres de séjour : premières demandes pour différents

Accusé de réception en préfecture
048-284901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception en préfecture : 30/06/2025

statuts : raison de santé, parent d'enfant reconnu(e) réfugié(e), parent d'enfant français, admission exceptionnelle au séjour, ...

Remplissage de formulaires administratifs divers : demandes de logement, documents pour la CAF ou la CPAM,

Etude des situations des personnes,

Accompagnement au retour dans le pays d'origine de la personne qui ne souhaite plus se maintenir sur le territoire,

Activation de demandes de mise à l'abri hôtel,

Signalements pour des situations dont l'état de santé physique, psychique des personnes s'était véritablement dégradé.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Commune : ANGERS

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : « Parcours santé des personnes en situation de précarité : Référent Santé Grande Précarité » :

MI1-2-21 : Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé

Liste des années et montants du projet :

2025 : 60 000,00 €

Description détaillée de l'action :

Le montant de la subvention a pour vocation de :

1/ Participer à hauteur de 50% au financement du poste de l'infirmière du PASS, dans les missions sont les suivantes :

- Accueillir les publics dans le cadre de la permanence santé du PASS,
- Réaliser des soins de premiers soins infirmiers,
- Proposer l'accès à la salle de repos du PASS (personnes souffrantes, femmes enceintes, sur évaluation),
- Saisir les données administratives et les informations concernant les éléments de santé des personnes accueillies dans un logiciel spécifique (Cediacte),
- Accueillir, accompagner et orienter des publics en situation de précarité sur l'ensemble des questions relatives à la santé, à leur demande ou à la demande de professionnels du secteur social et médico-social,
- Poursuivre l'organisation trimestrielle des séances de dépistage avec le CeGIDD,
- Participer mensuellement à des séances de vaccination pour les personnes accueillies,
- Alerter les dispositifs compétents sur des situations médicales exceptionnelles,
- Accueillir un interne en dernière année de médecine générale dans le cadre du stage « grande précarité »,
- Être référent pour les acteurs sociaux et médico-sociaux qui interviennent auprès des personnes en situation de précarité,

2/ Permettre l'achat de produits pharmaceutiques (sous clefs et à disposition unique de l'IDE et dans les limites réglementairement prévues),

3/ Dans le contexte d'une forte augmentation de la fréquentation du PASS, renforcer l'équipe des agents d'accueil et de médiation par le financement d'un ETP dont les missions seraient :

- Participer à l'accueil des publics et l'accès aux prestations dont celles d'hygiène indispensables à la santé des personnes,
- Proposer un accompagnement administratif inhérent à tous les soins de santé (CPAM, prise de rendez-vous, ...),

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Projet n°202513967

Paraphe bénéficiaire :

- Accompagner physiquement les personnes dans leur parcours de soins,
- Organiser des actions de prévention et de sensibilisation aux problématiques de santé observées au PASS,

4/ Dans le contexte de contexte d'une forte augmentation de la fréquentation au PASS dont celle des problématiques en santé mentale, augmenter le temps de travail de la psychologue :

une matinée de permanence d'écoute psychologique supplémentaire, soit un passage à 60% ETP,

5/ Participer au financement d'une partie de l'interprétariat, par la prise la compte notamment de l'interprétariat en présentiel.

Autres : Les interventions régulières d'ostéopathes sont maintenues mais celles des professionnels de SPA de la Rue ont été stoppées en 2024.

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de personnes reçues	Pertinence des recrutements envisagés en lien avec l'activité du PASS	Rapport d'activité santé annuel ; bilan annuel du PASS	CHAUVAT-EL ASRI Sylvie - responsable service Ressources - Direction Action Sociale	01/04/2026

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre de personnes reçues	Pertinence des recrutements envisagés en lien avec l'activité du PASS	Rapport d'activité santé annuel ; bilan annuel du PASS	CHAUVAT-EL ASRI Sylvie - responsable service Ressources- Direction Action Sociale	01/04/2026

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Pays de la Loire, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025.

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Pays de la Loire accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 60 000,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Pays de la Loire
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Pays de la Loire pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Pays de la Loire pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La subvention d'un montant maximum de 60 000,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-21 Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé	60 000,00 €	100 %	15/07/2025

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est Le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Pays de la Loire.

Les contributions financières de l'ARS Pays de la Loire mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Pays de la Loire ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Pays de la Loire que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Pays de la Loire une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Pays de la Loire les pièces suivantes :

Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Pays de la Loire le 01/04/2026 au plus tard.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Pays de la Loire par voie électronique à l'adresse suivante : ars-dt49-parcours@ars.sante.fr

- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Pays de la Loire, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Pays de la Loire, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Pays de la Loire en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Pays de la Loire les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Pays de la Loire ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Pays de la Loire à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

- L'utilisation du logo de l'ARS Pays de la Loire sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Pays de la Loire.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Pays de la Loire ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Pays de la Loire apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
 - 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
 - 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
 - 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Pays de la Loire .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Pays de la Loire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Pays de la Loire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Pays de la Loire pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Pays de la Loire. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Pays de la Loire notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Pays de la Loire constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Pays de la Loire, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Pays de la Loire procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Pays de la Loire pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

L'ARS Pays de la Loire procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Pays de la Loire après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Pays de la Loire est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Pays de la Loire est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Pays de la Loire procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Pays de la Loire en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
17, boulevard Gaston Doumergue 44262 - NANTES CEDEX 2

ou par mail à ars-pdl-dpo@ars.sante.fr

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Paraphe bénéficiaire :

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

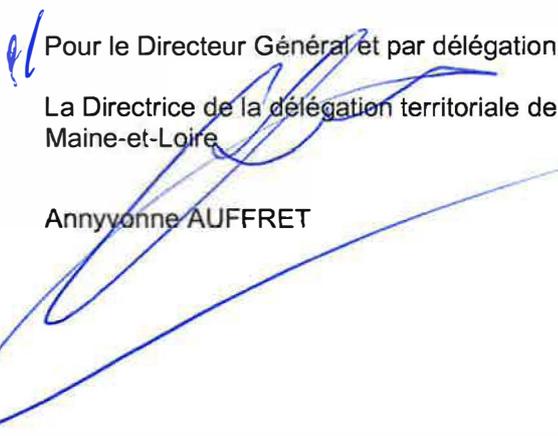
ARTICLE 12 – Dispositions finales

Le Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à _____ le _____

Le bénéficiaire,

ARS Pays de la Loire

 Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la délégation territoriale de
Maine-et-Loire

Monsieur BECHU CHRISTOPHE,
Le Président

Annyvonne AUFFRET

Cachet de la structure

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

Projet n°202513967 - PARCOURS DE SANTE DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE AU SEIN DU PASS - POINT ACCUEIL SANTE SOLIDARITE - CCAS ANGERS

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT 30001	CODE GUICHET 00127	N° DE COMPTE C4900000000	CLÉ RIB 36
NOM BANQUE	TRESORERIE ANGERS MUNICIPALE		
I.B.A.N	FR353000100127C490000000036		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202513967 - PARCOURS DE SANTE DES PERSONNES EN SITUATION DE PRECARITE AU SEIN DU PASS - POINT ACCUEIL SANTE SOLIDARITE - CCAS ANGERS

- Budget prévisionnel pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 :

CHARGES	MONTANT PREVU
Achats matières et fournitures	29 270,00
Locations	15 400,00
Entretien et réparation	21 130,00
Documentation	150,00
Rémunérations intermédiaires et honoraires	17 050,00
Déplacements, missions	500,00
Total rémunération des personnels	452 680,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
ARS	60 000,00
Etat : préciser le(s) ministère(s)	106 900,00
Départements	10 000,00
Communes	359 280,00

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250625-DEL-2025-065-DE
Date de réception préfecture : 30/06/2025